

VD_OMNI GE.2005.0023 vom 30. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0023

FR: VD_OMNI GE.2005.0023 du 30 décembre 2005

IT: VD_OMNI GE.2005.0023 del 30 dicembre 2005

Regeste

X. /Municipalité de Montreux | La violation du droit d'être entendu, qui est un droit de nature formelle, doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès sur le fond. En l'occurrence, le recourant, fonctionnaire de police dont la promotion au grade de caporal a été annulée suite à une infraction LCR a été entendu par sa hiérarchie, mais pas par la municipalité qui a prononcé la sanction. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a trait à l'annulation de la promotion du recourant au grade de caporal et à l'amputation de 50 % des indemnités de l'intéressé pour inconvénients de service pour les mois de novembre et décembre 2004. Il convient au préalable d'examiner la recevabilité du recours. a) La décision relative à l'annulation de la promotion du recourant est une décision de réexamen. La Municipalité est en effet revenue sur sa décision de promotion du 7 décembre 2004 au vu des faits nouveaux portés à sa connaissance, soit l'excès de vitesse du 18 octobre 2004 ayant entraîné un retrait de permis d'un mois, et la dissimulation de cette sanction. La question des indemnités n'a par contre pas fait l'objet d'un réexamen. Sur ce point, il s'agit d'une décision initiale. Rien ne fait toutefois obstacle à ce que l'annulation de la promotion et l'amputation des indemnités fassent l'objet d'une seule décision. L'on rappelle que la Municipalité conclut à la recevabilité du recours en tant qu'il porte contre le retrait au recourant du grade de caporal et à son irrecevabilité en tant qu'il porte sur l'indemnité pour inconvénients de service, qui est une décision de nature exclusivement pécuniaire. L'art. 1 al. 3 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA) stipule que les actions d'ordre patrimonial intentées pour ou contre une collectivité ou un établissement de droit public cantonal sont exclues du champ d'application de la loi. Il en va de même des contestations relatives au contrat de droit administratif. En d'autres termes, la contestation pécuniaire engagée par un fonctionnaire contre la collectivité qui l'emploie relève toujours d'un juge civil, à moins que l'autorité compétente ne puisse régler la question par le biais d'une décision au sens technique du terme (arrêt TA du 8 juillet 2005 GE.2005.0075). b) En l'occurrence, il est indubitable que l'annulation de la promotion du recourant au grade de caporal n'est pas une décision de nature pécuniaire. L'intimée ne le soutient d'ailleurs pas. La décision attaquée, en tant qu'elle est dirigée contre ce volet de la décision attaquée, est dès lors susceptible d'un recours au tribunal de céans. Il en va différemment de la réduction de l'indemnité pour inconvénients de service. Le contrat d'engagement du 8 octobre 1993 entre la Municipalité de Montreux et le recourant est un contrat de droit privé qui stipule que l'intéressé est soumis aux dispositions du Code des obligations et de la législation fédérale sur le travail. La mesure attaquée relève ainsi manifestement d'une contestation d'ordre patrimonial. Or,

ni le Règlement sur le statut du personnel de la Commune de Montreux approuvé par le Conseil communal en date du 27 juin 2001 et par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} octobre 2001 (ci-après : le Règlement sur le statut du personnel), ni le Règlement sur les indemnités pour inconvénients de service versées aux collaborateurs du service de police du 17 janvier 2003, ni le Règlement de service de la Police de Montreux adopté par la Municipalité en date du 28 septembre 1984, ne prévoient que la question peut être réglée par le biais d'une décision. Le recourant n'invoque d'ailleurs aucune disposition fondant un tel pouvoir. Dans ces conditions, en l'absence de règles particulières attributives de compétences, force est d'admettre que la contestation considérée ne peut pas être tranchée par le tribunal de céans, mais doit l'être devant un juge civil ordinaire. Il en résulte que le recours, en tant qu'il porte sur la réduction des indemnités pour inconvénients de service, est irrecevable.

E. 2

Reste à examiner la validité de la décision attaquée, en tant qu'elle porte sur l'annulation du grade de caporal attribué au recourant. Celui-ci fait grief à l'intimée d'avoir rendu sa décision sans que l'occasion lui ait été donnée de faire valoir son point de vue, que ce soit par écrit ou par oral. Ce faisant, il se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu. L'art. 80 du Règlement sur le statut du personnel communal prévoit l'audition du fonctionnaire ou de son représentant légal en cas de renvoi pour justes motifs. L'art. 85 de ce règlement confère également à l'intéressé la possibilité d'être entendu par la Municipalité en cas de procédure disciplinaire. Cette dernière disposition prévoit que les faits incriminés sont portés par écrit à la connaissance du fonctionnaire, qui doit ensuite être entendu par la municipalité où une délégation de celle-ci (al. 1). En l'espèce, l'annulation de la décision de promotion attaquée ne s'inscrit en tant que telle pas dans le cadre de l'une ou l'autre des procédures précitées, de telle sorte que le recourant ne peut pas formellement se prévaloir des garanties y relatives. Toutefois, si la rétrogradation du recourant n'est clairement pas comparable à un renvoi pour juste motif, elle peut par contre sans autre être assimilée à une sanction disciplinaire. A cet égard, si le fonctionnaire peut bénéficier de la possibilité d'être entendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle il risque de se voir infliger un avertissement (art. 84 al. 2), ce droit doit a fortiori lui être conféré dans le cadre de la rétrogradation considérée. En effet, cette dernière mesure, qui revêt non seulement des conséquences d'un point de vue honorifique, mais également d'ordre patrimonial, s'avère sinon plus, à tout le moins aussi rigoureuse que le prononcé d'un avertissement. Il n'y a dès lors aucune raison de ne pas faire bénéficier le fonctionnaire qui en a fait l'objet des mêmes garanties de procédure. Indépendamment de ce qui précède, le recourant peut quoiqu'il en soit se prévaloir du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (art. 4 aCst. féd. et 27 al. 2 Cst. VD). Celui-ci comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir les preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 127 I 56; 126 I 15; arrêt TA du 21 novembre 2000 GE.1999.0051) En l'occurrence, le recourant s'est déterminé sur la sanction de retrait de son permis de conduire prononcée à son endroit auprès de la Police cantonale par correspondance du 24 décembre 2004. Il a par ailleurs également été entendu par l'adjudant B. _____, lequel a rédigé un rapport en date du 26 décembre 2004. Il apparaît toutefois que les informations sollicitées l'ont été par la Police cantonale dans la perspective de son éventuelle mutation (cf. sur ce point le préavis du Sergent major A. _____ du 24 décembre 2004 ainsi que celui de l'adjudant B. _____ du 26 décembre 2004) et non pas

par la Municipalité dans le cadre de l'examen de l'annulation de sa promotion, décision que la Police cantonale n'était au demeurant pas habilitée à prendre. Force est ainsi de considérer que le droit d'être entendu du recourant n'a pas été respecté dans la présente espèce.

E. 3

Le droit d'être entendu est un droit de nature formelle. Sa violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès sur le fond. En d'autres termes, peu importe que, dans le cas concret, le respect du droit d'être entendu influence le sort de la décision litigieuse sur le fond, c'est-à-dire qu'il puisse ou non conduire l'autorité à modifier sa décision (ATF 126 V 132; 122 II 469 et les arrêts cités). La jurisprudence admet certes que ce vice de procédure peut être réparé, conformément à la théorie dite " de la guérison ", lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie (cf. notamment ATF 126 I 72 consid. 2; 124 II 138 consid. 2d et les arrêts cités). La réparation en seconde instance doit toutefois demeurer l'exception, lorsque le vice n'est pas particulièrement grave et peut être pleinement réparé devant l'autorité de recours ou que l'administré y a intérêt, par économie de procédure (ATF 126 V 132 consid. 2b; Pierre Moor, op. cit., 2002, ch. 2.2.7.4, p. 244 et les références citées). En l'espèce, comme dit ci-dessus (cf. consid. 2), l'annulation de la promotion du recourant entraîne non seulement des conséquences d'un point de vue honorifique, mais également d'ordre patrimonial, du fait qu'elle entraîne un traitement salarial inférieur à celui auquel l'intéressé aurait pu prétendre en cas de maintien de son grade de caporal. De ce point de vue là, la sanction prononcée revêt donc une gravité indéniable qui impose un strict respect de la garantie constitutionnelle considérée. Peu importe à cet égard que l'intimée ait confirmé en cours de procédure, soit après avoir pris connaissance des explications du recourant, vouloir maintenir sa décision. Il s'agit manifestement d'un domaine où peuvent intervenir des questions d'opportunité, qui sont en l'occurrence exclues du pouvoir d'examen du Tribunal administratif (art. 36 let. a LJPA). La possibilité d'une guérison du vice en seconde instance doit dès lors être écartée. Il en découle que l'intimée ne pouvait rétrograder le recourant sans l'avoir au préalable formellement entendu, que ce soit par écrit ou par oral, ce afin de lui donner la possibilité de s'expliquer et de l'entendre sur les faits qui lui étaient reprochés.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal à admettre le recours dans la mesure où il vise l'annulation de la promotion du recourant et à le déclarer irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la réduction de 50 % des indemnités pour inconvénients de service versées à l'intéressé. Suivant la pratique du tribunal en matière de contentieux de la fonction publique, il ne sera pas prélevé d'émolument judiciaire (cf. dans le même sens arrêt TA du 11 avril 2005 GE.2004/0082). En revanche, le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat, a droit à des dépens qui seront réduits, celui-ci obtenant une adjudication partielle de ses conclusions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.